

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) — Bière; droits d'octroi; base du paiement.
 — Ecoles du gouvernement; établissement d'Alfort; — Ecoles de pension. — Assurances maritimes; avaries; prix de non-recevoir; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Folle-enchère; paiement à compte; créancier hypothécaire; subrogation. — Cours d'eau; action possessoire. — Bulletin: Enregistrement; transaction; testaments. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Héritier à réserve; legs; cumul.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Greffier; sommes déposées pour l'enregistrement de jugements; détournement; peine. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Faux; testament olographe. — Cour d'assises de l'Ardeche: Accusation d'assassinat.
Justice administrative. — Conseil d'Etat: Magistrats coloniaux; bases de la pension de retraite. — Garde nationale; déclassement des gardes nationaux; décisions des conseils de recensement; non-recevabilité des recours par la voie contentieuse.
QUESTIONS DIVERSES.
 Canonique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT SUR LES INCOMPATIBILITÉS.

La discussion a continué aujourd'hui, à la Chambre des députés, sur la proposition de M. de Rémusat. M. Vivien, qui hier avait été pris à partie par M. Emmanuel Pouille, est venu dès l'ouverture de la séance vider la question personnelle. Puis M. Rémy, l'auteur de la motion dont le cabinet du 1^{er} mars fit si bon marché en 1840, s'est donné à la tribune le facile plaisir de déverser, dans une harangue manuscrite, l'épigramme tout à la fois sur ceux qui combattent le système des incompatibilités, et sur ceux qui l'appuient après l'avoir repoussé en dessous main il y a maintenant six années. L'événement principal de la journée, c'est le discours de M. Thiers. Nous n'avons pas, à cette heure, l'intention de revenir sur le passé; nous ne demanderons pas comment il se fait que M. Thiers soutienne présentement une mesure dont il aurait pu, lorsqu'il était au pouvoir, assurer le triomphe, et qu'il fit pourtant échouer: c'est son affaire, et non la nôtre. Nous tenons pour vraies et sincères ses convictions nouvelles, et nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, que jamais dans sa longue et brillante carrière parlementaire il ne fut mieux inspiré, que jamais il ne parla un langage plus chaleureux, plus sensé, plus spirituel, plus élevé même, et ne déploya une éloquence de meilleur aloi. Son discours restera comme la préface nécessaire, lumineuse et pratique, de la proposition de M. de Rémusat. Le sujet était fort heureux, du reste, pour un véritable orateur; il prêtait à de riches développements; la corruption, l'égoïsme, la démoralisation du pays, le débordement des ambitions privées et des intérêts matériels, c'était, à coup sûr, une belle thèse oratoire; M. Thiers n'en a esquissé aucun des points de vue divers, même les plus délicats; il a tout dit avec énergie, netteté et franchise: bien aveugle serait celui qui, en dehors de toute question de parti, ne serait pas pénétré de la gravité et de l'importance du mal, et de la nécessité d'y apporter remède. M. Thiers est, en effet, un homme d'expérience; il a tenu deux fois en main les rênes de l'administration; il a vécu longtemps dans les affaires; il y a appris à s'armer de patience et d'indulgence pour les faiblesses humaines. Eh bien! il est venu déclarer solennellement qu'il y avait vu des choses qui lui avaient inspiré une réplique si profonde, un vil sentiment de dégoût. Nous le croyons sans peine; nous en savons assez nous-mêmes pour ajouter sans hésiter notre humble témoignage au sien. L'opinion publique est tout aussi éclairée à cet égard que nous, elle sait à quoi s'en tenir sur le prix de certains votes et de certains marchés; elle sait ce que cache telle ou telle faveur audacieusement obtenue; elle ne se fait aucune illusion sur les causes secrètes de tel ou tel avancement imérité. Le vice de la situation s'aggrave tous les jours, loin de diminuer; ceci n'est point un texte à déclamations banales, c'est la pure et simple réalité. Le pays se démoralise sous la violente pression des ambitions individuelles, les opinions perdent de leur sincérité, les droits acquis s'effacent devant les combinaisons et les succès de l'intrigue. Le député cesse d'être le représentant d'un principe, il devient l'organe d'un intérêt, et les électeurs s'habituent à merveille à cette condition nouvelle; il y a convenue parfaite entre le fonctionnaire qui aspire à la députation, et l'électeur qui le nomme. Le fonctionnaire veut se prémunir contre les chances de la destitution, contre le hasard des passe-droits, puis arriver vite et loin à tout prix; l'électeur souhaite un canal, un chemin de fer; à tout prendre, s'il n'a pas à former de souhaits déterminés, il veut que ses intérêts, quels qu'ils soient, trouvent à Paris un ardent défenseur dans un homme en position de leur prêter un appui efficace. Qui souffre de cela? tout le monde, sans parler de la morale publique, mais surtout les fonctionnaires non députés, magistrats, administrateurs, officiers des armées. M. Thiers a tracé un vigoureux tableau des inquiétudes fondées, des anxiétés légitimes qu'éveille dans la magistrature, dans l'administration, dans l'armée, l'annonce de toute vacance nouvelle, et des sombres découragements qui gagnent les candidats naturels, recommandés seulement par leur mérite, par leur dévouement, par leurs services, par les titres les plus sérieux enfin, lorsqu'ils se trouvent en concurrence, pour le poste envié, avec un M. Thiers cité aussi, en faveur de la proposition de M. de Rémusat, l'exemple de l'Angleterre, où, depuis le commencement du dernier siècle, a prévalu dans une certaine mesure le système des incompatibilités. Nous avons pas, avouons-le, une confiance extrême en ces arguments empruntés à un pays voisin, dont la constitution et les mœurs sont si différentes des nôtres; mais ce que nous admettons volontiers avec l'orateur, c'est que le pouvoir n'a pas intérêt à maintenir un si grand nombre de fonctionnaires dans les Chambres. Dans les temps d'o-

rages, c'est là pour lui une cause de faiblesse; dans les jours de calme, c'est souvent un embarras. M. Thiers a rappelé à ce sujet un fait curieux, c'est qu'en 1832, alors que le gouvernement avait besoin de toutes ses forces pour résister à l'émeute déchaînée dans les rues, il y avait presque autant de fonctionnaires dans les rangs de l'opposition que sur les bancs de la majorité. Aujourd'hui que le pouvoir est fort et respecté, la proportion est tout autre, mais le gouvernement perd en dignité ce qu'il a gagné sous le rapport des votes, et le fonctionnaire-député lui fait payer cher la perte, ou, si l'on veut, l'amoindrissement de son indépendance, par la tyrannie de ses exigences et de ses obsessions.

Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur ne voit pas la situation sous le même jour que nous. M. Duchâtel est un optimiste quand même; il va encore plus loin dans cette pensée que la Commission dont nous parlions hier. La Commission, au moins, avait aperçu quelques nuages dans le ciel de la moralité politique. M. Duchâtel n'en a pas découvert un seul; pour lui, l'atmosphère est entièrement pure et sereine; il nie la corruption, il nie les abus, il nie les passe-droits. La corruption, qui l'a vu surgir? Les abus, où sont-ils? Les passe-droits, qui s'en plaignent? Et tout naturellement l'orateur se hâte de répondre: Personne. Ainsi donc les partisans de la réforme s'agitent en vain; il n'y a rien à faire; le pays et la Chambre sont bien gardés contre les abus; ils peuvent en toute sécurité se rendre à M. Thiers affirmer que les fonctionnaires sont plus nombreux au sein de la majorité que dans les rangs de l'opposition. « Tant mieux ! s'écrie le ministre; vous voyez bien que nous avons raison de ne pas vouloir les exclure. » M. Thiers invoque l'intérêt du pouvoir: « L'intérêt du pouvoir, réplique son adversaire, il est dans le maintien de ce qui existe. L'autorité des magistrats amovibles, notamment des membres du parquet, qui représentent le pouvoir exécutif dans ses attributions judiciaires, serait affaiblie, leur considération s'amoindrirait dans le pays, s'ils étaient chassés de la Chambre. » Mais M. le ministre de l'intérieur croit-il donc que la magistrature amovible ne perde pas beaucoup plus aux transactions secrètes, aux négligences de service motivées par la nécessité de remplir les devoirs de la députation, aux promotions brusquées et sans cause légitime? M. le ministre s'inquiète fort peu de tout cela; pourvu qu'il conserve sa majorité, qu'importe le reste? Tout se réduit pour lui, dans le gouvernement, à une question de boules blanches, et c'est en ce sens qu'il a terminé son discours par une sorte d'invocation au parti conservateur, qui, disait-il, en adoptant la proposition au moment de comparaître devant ses électeurs, déclarerait qu'il a manqué à un certain degré de moralité et d'indépendance. Si la Chambre en eût été au début de son existence, au lieu d'être à la fin, il aurait prétendu qu'on lui demandait de se suicider. Avec de semblables fins de non-recevoir, toute réforme devient impossible, et les partis se condamnent à une éternelle immobilité.

Il nous resterait bien encore à examiner une autre question que l'on a également abordée aujourd'hui, et qui fait l'objet d'un amendement présenté par M. Odilon Barrot, la question de savoir s'il convient de frapper aussi d'exclusion les employés de la liste civile et les aides de camp du Roi. Mais nous aurons occasion d'y revenir plus utilement si la Chambre se décide à passer à l'examen des articles. Le ministère paraît, du reste, résolu à s'y opposer; il l'a annoncé hautement et sans détour; la majorité, on le sait, lui est pleinement acquise. Nous verrons demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 17 mars.

BIÈRE. — DROITS D'OCTROI. — BASE DU PAIEMENT.

L'article 16 du règlement de l'octroi de la ville de Douai porte :

« Les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi acquitteront les droits du tarif d'après les quantités prises en charge à la fabrication par les employés des contributions indirectes, sauf déduction de celles dont l'exportation aura été justifiée suivant les règles fixées ci-après par le présent règlement. »

On s'est demandé si cet article, dont l'application eût de vrait faire aucune difficulté, lorsque le fabricant paye le droit d'octroi immédiatement après la prise en charge qui doit fixer la perception des droits du Trésor, ne doit pas souffrir une modification lorsque le fabricant se constitue entrepositaire pour ne payer qu'au fur et à mesure des quantités qu'il livre à la consommation?

L'administration de l'octroi municipal de Douai soutenait que la position du fabricant entrepositaire est différente de celle du fabricant qui acquitte le droit immédiatement; que si, dans ce dernier cas, la prise en charge de la Régie doit être la base du paiement de la taxe municipale, il n'en est pas de même dans le second cas, parce qu'il faut que l'entrepositaire remplisse les obligations que sa qualité lui impose, soit d'après les principes généraux de la matière, soit d'après les règlements particuliers de l'octroi qui le concernent. Ainsi il ne suffit pas, suivant l'administration de l'octroi de Douai, que le fabricant de bières, pour établir sa situation comme entrepositaire, dise : La prise en charge des bières que j'ai fabriquées d'après les constatations de la Régie s'élève à tant d'hectolitres; j'en ai exporté tant d'hectolitres, il m'en reste en cave telle quantité, conséquemment déduction faite des quantités exportées et restant en cave, qui sont exemptes de droit, je ne suis redevable de la taxe municipale que sur le surplus. Si ce système était admissible, ajoutait l'administration de l'octroi, si l'article 16 du règlement était applicable au cas d'entrepôt, il faudrait supprimer les exercices auxquels est soumis l'entrepositaire; ils deviendraient en effet complètement inutiles, et alors le redevable pourrait facilement abuser de sa position, et livrer à la consommation des quantités de bière supérieures à la prise en charge officielle, sans payer les droits d'octroi. Qui l'empêcherait, par exemple, de doubler le résultat de sa fabrication par l'introduction d'une quantité d'eau égale à celle de la bière fabriquée?

Le Tribunal de 1^{re} instance de Douai avait jugé au contraire, que, de même que la loi de 1816 (art. 110 et 111), détermine la quantité de bières fabriquées, d'après la capacité de la chaudière, déduction faite d'un dixième, de même l'article 16 du règlement de l'octroi de la ville de Douai détermine la quantité livrée à la consommation, d'après les prises en charge de la Régie, déduction faite des exportations, que le

législateur ayant admis, vis-à-vis des brasseurs, pour l'impôt public, des évaluations à forfait, l'administration a dû suivre la même règle à l'égard des mêmes brasseurs pour l'impôt communal; qu'ainsi il y avait lieu d'appliquer strictement ledit article 16, et qu'ainsi la base sur laquelle l'adversaire de l'administration de l'octroi (le sieur Thouin) faisait reposer son compte (voir le calcul ci-dessus), se trouvait légalement justifiée.

Le pourvoi de l'administration, fondé sur la fausse application des articles 149, 150 de la loi du 28 avril 1816, et 16 du règlement de l'octroi de la ville de Douai, ainsi que sur la violation des articles 68, 69 et suivants du même règlement, relatifs aux obligations de l'entrepositaire, a été admis, après délibéré, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Mirabel-Chambaud.

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT. — ÉTABLISSEMENT D'ALFORT. — PRIX DE LA PENSION. — PRESCRIPTION.

La prescription d'un an établie par l'article 2272 du Code civil contre les maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, est-elle applicable à l'Etat quant aux établissements d'instruction qu'il gère et dirige?

Sans doute, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers; et en admettant que l'article 2272 soit applicable aux établissements qui sont placés sous la direction de l'Etat comme à ceux qui sont administrés par des particuliers, ne doit-il pas être restreint au cas d'engagements verbaux? La prescription abrégée qu'il établit peut-elle être opposée lorsqu'il existe une obligation écrite de la part du père de l'élève de payer la pension de son fils pendant tout le temps que celui-ci demeurera dans l'école du gouvernement? Dans ce cas, la présomption de paiement qui s'attache au laps de temps d'une année a-t-elle la même vraisemblance? On peut dire que le débiteur n'est pas censé avoir payé sans avoir retiré une quittance écrite qui détruit l'obligation écrite qu'il a signée. Le paiement semblerait donc devoir se justifier par la preuve ordinaire de libération.

Le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel avait appliqué la prescription annale contre l'Etat dans un cas où il y avait eu obligation originaire de payer le prix de la pension d'un élève admis à l'école vétérinaire d'Alfort.

Le pourvoi de l'agent judiciaire du Trésor a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Roger.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION.

En matière d'assurance maritime, les protestations qui n'ont pas été signifiées par les assurés dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise sont nulles, mais les assureurs sont non-recevables à invoquer cette nullité, si leur refus de payer le montant des avaries n'a pas été motivé dès l'abord sur la tardiveté des protestations ou de leur signification, et si la discussion n'a porté dès le principe que sur le droit au fond. Dans ce cas on peut dire que les assureurs ont renoncé à se prévaloir de la fin de non-recevoir. L'arrêt qui fait résulter cette renonciation de pourparlers qui ont eu lieu entre les parties sur la question fondamentale du procès, de différends, et de la correspondance, échappe à la censure de la Cour.

Rejet en ce sens du pourvoi de la Compagnie d'assurances maritimes l'Albanie, établie au Havre, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 30 janvier 1843, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M^{rs} Decamps.

Même arrêt sur le pourvoi de la Compagnie commerciale d'assurances maritimes aussi établie au Havre contre un arrêt du même jour rendu par la même Cour royale.

Même arrêt sur le pourvoi de la Compagnie française d'assurances maritimes établie dans la même ville contre un troisième arrêt du même jour et de la même Cour royale.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 24 février.

FOLLE-ENCHÈRE. — PAIEMENTS À COMPTE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — SUBROGATION.

Est valable la clause du cahier des charges qui dispose que l'adjudicataire, dans le cas de vente par suite de folle-enchère, n'aura pas le droit de répéter les sommes qui, sur son prix, auront été employées à désintéresser les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble.

Le versement fait par l'adjudicataire entre les mains des créanciers hypothécaires, même avec créances subrogatives, est un véritable paiement, et non pas une acquisition de créances.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 25 février 1846 (Rap. M. Hello; concl. de M. l'avocat-général Delangle; plaid. M^{rs} Moreau, Carette, Paul Fabre et Mandaroux-Vertamy. — Aff. Caisse hypothécaire et Dauchez, Hémar et héritiers de la Thieulois) :

« La Cour,

« Vu les articles 1134 et 1251, n^o 2 du Code civil;
 « Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, 1^o que l'article 17 du cahier des charges interdit à l'adjudicataire de répéter les sommes payées par lui lorsqu'elles l'ont été à valoir sur le prix de son adjudication, et en exécution de ce cahier des charges; 2^o que les quittances consenties par les délégués de Kayser, créanciers inscrits, à Prévot et consorts, adjudicataires, sont subrogatives, et que, par une relation expresse à l'article 1251, n^o 2 du Code civil, elles font connaître l'espèce de subrogation que les parties avaient en vue, et celle dont cet article assure le bénéfice à l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers hypothécaires;

« Attendu, en droit, que la conséquence légale qui ressort des faits est que le remboursement de ces créances constitue l'emploi même du prix de l'acquisition, puisqu'aux termes de l'article du Code auquel les parties se réfèrent, la subrogation ne peut résulter que de l'emploi de ce prix; qu'il s'ensuit que ce paiement a été nécessairement fait en exécution du cahier des charges; que cependant l'arrêt attaqué a considéré ce paiement non comme l'emploi du prix que présuppose la subrogation, mais comme un achat de créances étranger à l'acquisition de l'immeuble, en quoi il a substitué une convention arbitraire à celle dont l'art. 1251, n^o 2, détermine le caractère;

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris du 3 août 1843. »

Audience du 4 mars.

COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 5 mars (affaire de Santin c. Albrespic. — Rapporteur, M. Millard. — Conclusions de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M^{rs} Garnier et Bosviel.)

« La Cour,

« Vu les articles 23 du Code de procédure, et 6 de la loi du 25 mai 1838;

« Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué : 1^o que depuis longues années le demandeur ou ses auteurs avaient pratiqué dans le mur de clôture bordant le chemin de Peyssi, trois ouvertures destinées à recevoir les eaux, et dont une au moins ne pouvait servir qu'à conduire dans son pré celles qui coulaient dans ledit chemin; 2^o que depuis longues années aussi un barrage avait été fait dans ledit chemin en face de chaque ouverture pour arrêter ces mêmes eaux et les conduire dans ledit pré; 3^o que le demandeur s'était constamment servi de toutes les eaux en litige pendant le même espace de temps, sans que le défendeur ou ses auteurs les aient utilisées; 4^o que, malgré la jouissance exclusive du demandeur, le défendeur riverain supérieur a depuis moins d'un an avant l'instance au possessoire, établi un barrage pour arrêter les eaux et les diriger dans son pré d'où elles retombent, après l'avoir arrosé, dans le chemin de Peyssi, au-dessous des points où les demandeurs avaient jusqu'alors pris ou reçu lesdites eaux;

« Attendu que les entreprises sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés sont classées par la loi parmi celles qui donnent lieu à l'action possessoire; — Que pour écarter l'action en complainte exercée en temps utile en vertu d'une possession plus qu'annale qu'il reconnaît lui-même, le jugement attaqué se fonde 1^o sur ce que la faculté consacrée par l'art. 644 du Code civil en faveur du riverain supérieur est imprescriptible; 2^o sur ce que les ouvrages faits par le demandeur ou ses auteurs pour prendre ou recevoir les eaux ne sont pas des ouvrages apparens faits sur le fond du propriétaire supérieur par le riverain inférieur;

« Mais attendu que, d'une part, cette dernière condition, prescrite par l'art. 642 du Code civil, quant à l'eau d'une source, ne peut s'appliquer à un cours d'eau bordant des propriétés privées;

« Attendu, d'autre part, que quelque puisse être au pétitoire le droit du propriétaire supérieur, le riverain inférieur qui a exercé depuis plus d'un an le droit légal d'usage de ce cours d'eau pour l'irrigation de sa propriété s'est créé une possession utile de nature à motiver, en cas de trouble, l'action possessoire;

« D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui a débouté le demandeur de son action en complainte, le jugement attaqué a expressément violé les articles de loi précités. — Casse le jugement du Tribunal de Villefranche du 27 juin 1843. »

Bulletin des 16 et 17 mars.

ENREGISTREMENT. — TRANSACTION. — TESTAMENT.

L'acte par lequel un légataire universel envoyé en possession de l'hérédité déclare, en présence de l'action en nullité dirigée contre le testament qui l'investit, se départir des droits que ce testament lui conférait, pour s'en tenir, avec les héritiers légitimes dont il fait lui-même partie, au partage de la succession suivant les droits de chacun, renferme-t-il une simple transaction passible d'un droit fixe d'enregistrement, ou bien, soit une vente mobilière ou immobilière, soit une donation imposable au droit proportionnel de mutation?

Nous avons déjà dit, dans la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2^{es} mars, que la Cour de cassation, par plusieurs arrêts rendus les 15 février 1831, 19 novembre 1839, 22 avril 1843 (V. Journal du Palais, t. 1^{er}, 4840, p. 29; t. 1^{er}, 1843, p. 661), avait considéré un pareil acte comme translatif de propriété, et dès lors comme donnant ouverture au droit proportionnel de mutation. Toutefois, il était à remarquer que dans les espèces qui avaient donné naissance à ces arrêts, le légataire qui faisait abandon de ses droits n'avait pas lui-même la qualité d'héritier. La solution devait-elle être la même lorsque le légataire, héritier lui-même, se désistait de son legs pour s'en tenir à ses droits héréditaires?

La Cour, comme on se le rappelle, avait, dans son audience du 2 mars, après une très longue délibération, déclaré partage.

Aujourd'hui, ce partage a été vidé par un arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, maintient la jurisprudence, et déclare que le droit proportionnel est dû.

Nous donnerons le texte de cet arrêt, qui casse un jugement du Tribunal de Nîmes, du 8 mars 1843. (Rapporteur, M. Foulhade Chauvin. — Plaidant, M^{rs} Moutard Martin et Rigaud. — Enregistrement, C. Lagorce.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier

Audience du 17 mars.

HÉRITIER À RÉSERVE. — LEGS. — CUMUL.

L'ascendant, héritier, à réserve à défaut d'enfants du testateur peut-il cumuler avec cette réserve le legs qui lui est fait par le testateur, si ce cumul n'est expressément indiqué dans cet acte? (Non.)

M. Louis Delattre a fait, au profit de M^{me} Géraldy, épouse du célèbre chanteur, le legs universel de ses biens, à condition de servir à M. Delattre père une rente viagère de 2,400 francs, réversible, après le décès de ce dernier, et jusqu'à concurrence de 1,200 francs seulement, à M. Félix Delattre, frère du défunt. Après le décès du testateur, arrivé en 1843, son père avait droit à la réserve légale, à défaut d'enfants; et la succession s'élevait, suivant M. Delattre père, à 150,000 francs environ, et, suivant M^{me} Géraldy, à 80,000 francs au plus. M. Delattre père réclame la liquidation, la licitation des immeubles et la délivrance de son legs, indépendamment de sa réserve du quart. Sur ce dernier point, le plus important, le Tribunal de première instance, par jugement du 5 mars 1845, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le cumul de la réserve de l'ascendant avec le legs particulier dont il a été l'objet :

« Attendu que Delattre ne peut prétendre que son fils étant présumé connaître les dispositions de la loi qui attribuent une réserve du quart de la succession à son père, et lui ayant cependant fait le legs d'une rente viagère de 2,400 fr., a voulu nécessairement que cette rente lui fut allouée en sus de la réserve légale;

« Qu'à la vérité il est de principe que personne n'est présumé ignorer les dispositions de la loi; mais il ne suffit pas que le testateur ait dit savoir qu'une réserve du quart était attribuée à son père pour qu'on puisse en conclure qu'il ait voulu que la rente viagère dont il s'agit fut allouée en sus de cette réserve; il faudrait qu'il résultât des termes employés par le testateur qu'il a voulu effectivement respecter ladite réserve, et y ajouter un legs particulier; mais au lieu de la respecter on ne légua à la dame Géraldy que la quotité disponible, il a fait en faveur de cette dame un legs universel qui comprenait toute la succession, et absorbait autant qu'il était en son pouvoir la réserve due à son père; de telle sorte que le legs de la rente viagère, au lieu d'être ajouté, a été substitué par lui à cette réserve;

Que l'art. 843, combiné avec l'art. 857, ne dispose qu'en faveur des héritiers venant à succession, et n'a pas d'autre but que d'assurer l'égalité des partages entre cohéritiers ;

Ordonne que lors de la liquidation la valeur de la rente viagère de 2,400 fr., léguée à Dalattre père par son fils, sera comprise jusqu'à due concurrence dans la réserve pour un capital calculé sur les arrérages à 5 pour 100 ; et que Delattre père n'aura droit de faire réduire les dispositions testamentaires de son fils que de la quotité nécessaire pour remplir la différence entre le montant du quart de la succession que sa légitime lui attribue, et la valeur dudit legs dans le cas où cette valeur n'égalerait pas la totalité de sa réserve ;

Si mieux il n'aime renoncer au legs de la rente viagère, pour se faire attribuer intégralement le quart en toute propriété auquel sa légitime lui donne droit, ce qu'il sera tenu de déclarer dans la huitaine de la signification du présent jugement.

M^r Marie, avocat de M. Delattre père, induisait d'abord du testament même, qui ajoute au legs universel la charge de divers legs, notamment de celui fait à M. Delattre, la preuve que le testateur ne voulait pas confondre la réserve et le legs. En droit, il établissait que le réservataire institué légataire à deux qualités, et par conséquent deux droits distincts, la réserve d'abord qu'il tient de la loi, le legs ensuite, qui, étant pur et simple, ne peut être assujéti à aucune condition, laquelle ne saurait être sous-entendue. Ayant ainsi répondu à l'argumentation du Tribunal, l'avocat ajoutait que refuser le cumul au réservataire, c'était indirectement l'obliger au rapport ; or, le rapport, symbole de l'égalité dans les partages, n'est dû qu'entre héritiers, et nullement entre légataires, dont les droits ne procèdent que de la volonté du défunt et de son affection présumée et plus ou moins inégale entre les objets de ses libéralités ; d'où il suit encore qu'on ne saurait objecter que le legs aurait été fait sans expression du préceptif ou hors part.

A l'appui de cette doctrine, M^r Marie invoquait l'opinion conforme de M. Toullier, t. 5, n° 165, et plusieurs arrêts : Limoges, 14 juillet 1818 ; Agen, 28 décembre 1808 et 12 janvier 1824 ; Bordeaux, 24 avril 1834.

M^r Crémieux, avocat de M^{me} Géraldy, en concluant à la confirmation du jugement, citait, en faveur de la doctrine admise par ce jugement, Coïn-Delisle, *Donations*, article 919, n° 6, 7 et suivants ; Grenier, n° 597 et 597 ter ; Duvergier, t. 7, n° 280.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 février.

GREFFIER. — SOMMES DÉPOSÉES POUR L'ENREGISTREMENT DE JUGEMENTS. — DÉTOURNEMENT. — PEINE.

(Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 février.)

Où, M. Rocher, conseiller, en son rapport ;
Vu la requête, à fin de pourvoi, du procureur-général près la Cour royale de Caen ;
Où M^r Decamps dans ses observations à l'appui de l'intervention d'Augustin-Alphonse-Emanuel Lechevalier ;
Où M. l'avocat-général de Boissieux dans ses conclusions ;
Vu les articles 408, 169, 170, 234, 235 du Code pénal ; 37 de la loi de frimaire an VII ;
Attendu que le dépôt dont l'art. 408 précité prévoit et punit la violation, est un contrat essentiellement privé, résultat de la libre volonté des deux parties ;
Attendu qu'il est autrement de la remise faite à un greffier, et à ce titre, de sommes dues pour les droits d'enregistrement ;

Que, d'une part, les redevables, en effectuant cette remise, obéissent à celle des prescriptions de la loi de frimaire an VII dont l'inaccomplissement entraîne contre les retardataires qui, dans le délai fixé par la loi, n'ont pas consigné le montant desdits droits aux mains du greffier, la peine du droit en sus ;
Que, d'autre part, ce fonctionnaire ne peut ni décliner la délégation inhérente à sa qualité, ni se soustraire à la responsabilité civile et pénale qui s'y rattache ;
Qu'ainsi, et sous un double rapport, le détournement par lui pratiqué des fonds qu'il a reçus en vertu de cette délégation légale ne saurait constituer l'abus d'une confiance volontaire qui lui aurait été attribuée en dehors de ses actes et de son caractère public ;
Attendu que le fait ne rentre pas davantage dans les dispositions combinées des articles 234 et 235 ;

Qu'il ressort soit de la teneur de ces articles, soit de leur classification pénale, que les soustractions auxquelles ils se rapportent exclusivement sont celles qui ont lieu dans des dépôts placés sous la protection spéciale de l'autorité publique, et qu'elles constituent dans tous les cas, indépendamment du degré de valeur des objets soustraits, une atteinte portée à l'intérêt d'ordre général qui a rendu cette protection nécessaire ;
Attendu que les articles 169 et 170 du même Code, relatifs aux soustractions commises par les dépositaires publics d'effets mobiliers qui étaient entre leurs mains en vertu de leurs fonctions, font partie de la section 2 du chapitre 3 du Code pénal, intitulé : *De la fausseté et des autres crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions* ; que lesdits articles des lois ont en vue le fonctionnaire directement institué par l'Etat non moins que tous autres comptables ou dépositaires publics ; et que le motif de la proportion établie entre la gravité du détournement et la gravité de la peine leur est indistinctement applicable ;
« Et attendu qu'en refusant de condamner, en conformité de ce texte, le sieur Lechevalier, greffier de la justice de paix du canton de Dozulé, déclaré coupable de s'être approprié diverses sommes qui lui avaient été remises en cette qualité pour le paiement de droits d'enregistrement par ceux qui en étaient redevables envers la Régie, la Cour royale de Caen a violé les articles susmentionnés 169 et 170 du Code pénal, et fausement appliqué l'article 408 du même Code ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 juin 1843 ; et pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel du Tribunal de Caen, du 24 mai précédent, renvoie Lechevalier et les pièces du procès devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminé par délibération en la chambre du conseil ;
Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Caen.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chaubry, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audience du 14 mars.*

FAUX. — TESTAMENT OLOGRAPHE.

L'accusation est dirigée contre Casimir Arnoult, fari-nier, âgé de soixante ans, demeurant dans la commune de Saint-Léonard, et contre Louis Lhote, son gendre, âgé de vingt-six ans.

Voici les faits :
Le 3 février 1846, un testament olographe, daté du 20 août 1836, fut présenté au président du Tribunal de Châteaudun. Par ce testament, un sieur Crétois, propriétaire à la Ferté-Villeneuve, et qui était décédé le 31 janvier, léguait aux époux Barbay toute sa fortune. Le même jour, un autre testament olographe signé Crétois, daté du 9 novembre 1845, fut présenté à M. le président par Louis

Lhote, journalier au Ramage, commune de Saint-Léonard. Par ce testament, la nue-propriété des biens laissés par le sieur Crétois était léguée aux cinq enfants du sieur Arnoult, son frère utérin. La femme Lhote était l'un de ces enfants. Cette pièce, dont l'écriture ne ressemblait pas à celle du testament présenté par le sieur Barban, parut fautive, et la saisie en fut ordonnée. Dès son premier interrogatoire, qui eut lieu le même jour 3 février, Lhote avoua qu'il avait fabriqué dans le courant de novembre le testament par lui présenté au président du Tribunal, dans le but de rendre sans effet les dispositions qu'il savait avoir été faites en faveur des époux Barbay. Il déclara d'abord qu'il n'avait pas de complice ; mais il convint bientôt avoir agi à l'instigation de son beau-père Casimir Arnoult. Celui-ci l'avait engagé à acheter une feuille de papier timbré, lui avait présenté un modèle de testament relatif à un legs qu'un sieur Gentil se proposait de faire en faveur d'une de ses belles-sœurs. La fin du testament argué de faux lui avait été dictée par Arnoult, qui lui avait aussi indiqué les prénoms de Crétois et les prénoms de ses beaux-frères et belle-sœur. Interrogé le 17 février, et après quelques dénégations, Arnoult, qui depuis longtemps vivait en mauvaise intelligence avec Crétois, son frère, est convenu que le projet de faire un faux testament avait été concerté entre lui et son gendre, et a confirmé tous les faits déclarés par ce dernier.

Ils s'étaient rendus l'un et l'autre, le 9 novembre 1845, à Laferté-Villeneuve, pour visiter Crétois, qui était alors dangereusement malade ; et, quoique le testament porte cette date, il n'avait été écrit que quinze jours environ après le voyage, et lorsque l'état de Crétois faisait craindre une mort prochaine. D'après les conseils d'Arnoult, Lhote avait écrit à l'un de ses beaux-frères, qui habite Paris, pour le prier d'envoyer une lettre que lui avait écrite Crétois, et cette lettre avait servi de modèle pour la signature du testament. Après le décès, et le 1^{er} février, ils étaient venus chez M^r Mouttet, notaire, prendre connaissance d'un testament fait en 1827 ou 1828, par Crétois, au profit de sa femme, et ils avaient comparé la signature qui se trouvait au bas avec une pièce que l'un d'eux dit être une lettre de Crétois, tandis que c'était le testament argué de faux. Le lendemain, ils annoncèrent à la femme Crétois que son mari leur avait remis un testament peu de temps après la Toussaint, un jour qu'ils étaient venus le voir ; et le même jour ils consultèrent un huissier, tant sur la validité de ce testament que sur la marche à suivre. Arnoult et Lhote étaient venus ensemble à Châteaudun le 3 février ; mais Arnoult n'avait pas osé accompagner son gendre lorsque celui-ci se rendit chez le président du Tribunal, qui, sur la présentation de cette pièce, soupçonna le faux, qui en effet avait été commis, et qui est avoué par Lhote et par Arnoult. En conséquence, Louis Lhote et Casimir Arnoult sont accusés, savoir : Premièrement Louis Lhote, 1^o d'avoir, en 1845 ou 1846, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant un testament olographe, daté de Laferté Villeneuve, le 9 novembre 1845, contenant disposition de la jouissance des biens meubles et immeubles du testateur, au profit de plusieurs membres de la famille Arnoult, et en apposant au bas dudit testament la fautive signature Crétois ; 2^o d'avoir, à la même époque, fait usage dudit testament, sachant qu'il était faux. Deuxièmement, Casimir Arnoult, de s'être, à la même époque, rendu complice dudit crime de faux, 1^o en donnant à Louis Lhote des instructions pour le commettre ; 2^o en aidant et assistant avec connaissance ledit Lhote dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, crimes prévus par les articles 59, 60, 150, 151, 164 et 165 du Code pénal.

Les accusés confessaient les faits à leur charge. Seulement Arnoult explique que Crétois, son frère utérin, lui avait fait du tort dans le partage de la succession de leur mère utérine. Quant à Lhote, il dit avoir été entraîné par son beau-père.

La veuve Crétois est entendue ; elle dit qu'elle a eu beaucoup à se plaindre de son mari ; elle l'engageait à ne pas déshériter ses héritiers légitimes : « Tu ne feras pas, lui répondait celui-ci, monter les rivières sur les montagnes ; la rivière aura son cours. »

M. Treillard, substitut, soutient l'accusation. M^r Doublet, avocat, présente la défense.

Le jury acquitte Lhote, et déclare Arnoult coupable, mais en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour le condamne à quatre ans d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chazot, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — *Audiences des 11 et 12 mars.*

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Les gendarmes amènent sur les bancs du crime un homme d'une quarantaine d'années, de moyenne taille et d'une forte corpulence ; de longs cheveux bruns, en désordre, ombragent son front étroit dont la peau se contracte incessamment par le mouvement de ses sourcils noirs, clairs et mal dessinés, qu'agitent les impressions que reçoit l'individu ; ses yeux, petits, noirs, ronds, se meuvent continuellement sous une arcade saillante qui en cache par fois une partie. Il a le nez un peu long, écrasé à la racine et arrondi par le bout ; ses narines, fortement dessinées, sont sans mobilité ; sa bouche, de moyenne grandeur, est presque toujours fermée avec effort, ce qui fait disparaître presque complètement ses lèvres décolorées ; il a le menton rond, petit et un peu en arrière ; sa face, rétrécie sur ce point, va s'élargissant sensiblement vers la région temporo-pariétale, ce qui lui donne quelque analogie avec celle de la hyène. Cet homme est accusé d'un meurtre commis avec préméditation sur la personne d'un vieillard de quatre-vingts ans.

Le greffier, après les formalités d'usage, donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons en ces termes :

André Géry, vieillard de quatre-vingts ans, demeurant à Monestier, avait eu plusieurs contestations avec Roch Bonnet, domicilié à Vanosc, au sujet d'une somme que le père de ce dernier lui avait empruntée. A la suite d'une sentence de M. le juge de paix d'Annonay, qui avait reconnu la validité de la créance de Géry, Roch Bonnet lui avait payé 12 francs 50 cent., prétendant que le surplus devait être payé par ses frères et sœurs. Géry soutenait, au contraire, que Roch ayant recueilli toute la succession de son père, était son seul débiteur. Ces contestations avaient profondément irrité Roch Bonnet, homme d'un caractère violent.

Le 26 septembre 1845, à trois ou quatre heures de l'après-midi, le vieux Géry fut rencontré à la Croix-de-Chirrollet, la tête ensanglantée et se soutenant avec peine, par de jeunes filles qui, en le voyant dans cet état, s'enfuirent effrayées. L'une d'elles, Julie Judith, en rentrant dans son domicile, raconta à son frère Joseph ce qu'elle avait vu. Ce jeune homme se rendit aussitôt au lieu indiqué, et trouva Géry couvert de sang, marchant péniblement à l'aide d'un bon bâton. Il lui demanda qui l'avait mis dans cette situation. « C'est Roch ! » répondit le vieillard Joseph, persuadé que c'était de Roch Bonnet que le malheureux avait voulu parler, ne lui adressa pas d'autre question, et le conduisit chez son père à Chiro-

let. Là on demanda de nouveau à Géry ce qui s'était passé. Il répondit que Roch l'avait frappé plusieurs fois avec une pierre là-haut dans les pins, en lui disant : « Tu ne feras pas d'autre mort que celle que je vais te faire faire. » Une demi-heure après, le délire s'empara du vieillard, et malgré tous les soins qui lui furent prodigués il expira le 29 septembre.

L'autopsie du cadavre a constaté que le crâne avait été brisé par un corps contondant. Quoique la victime n'ait prononcé que le prénom de Roch, en parlant de son assassin, il est demeuré établi, par la procédure, que Géry a voulu ainsi désigner Roch Bonnet, qu'on ne nomme habituellement dans le pays que par son prénom, et cela parce que le nom de Bonnet est très commun et que le prénom de Roch ne s'applique qu'à lui. A cette charge-acablante la procédure réunit plusieurs circonstances qui tendent à la fortifier encore. Divers témoins déclarent avoir entendu dire à Roch que Géry lui avait donné bien de la misère, mais qu'il en tirerait vengeance. Le jour même du crime, Géry s'était rendu pour affaires chez Louis Bonnet, habitant une grange voisine de Roch. La femme de celui-ci vint sous un prétexte vague ; Géry, en la voyant, lui dit que le lendemain il enverrait une citation à son mari. « Envoyez-en deux, si vous voulez, » répondit-elle. A ces mots, elle sortit, retourna chez elle, et ne revint chez Louis qu'au moment où Géry en sortait.

Pendant ce temps Roch labourait un champ appelé Côte-Chaude, situé à dix minutes du chemin qui conduit de chez Louis Bonnet à Monestier, chemin bordé de pins qu'avait suivi Géry le matin pour venir chez Louis, et qu'il devait suivre le soir pour retourner chez lui. Roch pouvait apercevoir et reconnaître, du lieu où il était les personnes qui passaient par ce chemin ; cependant il a prétendu qu'absorbé par son travail il n'avait pas vu Géry ; et sa femme, contrairement à cette allégation, a déposé que son mari lui avait dit avoir vu le vieillard se rendant chez Louis Bonnet, ajoutant que probablement il allait lui réclamer les 100 francs que ce dernier lui devait, et que pour le satisfaire Louis Bonnet pourrait avoir besoin de cent sous qu'il avait prêtés à la femme de Roch. Il est à remarquer que Roch ne cessa point de travailler malgré la pluie qui ne fut pas interrompue un seul instant de toute la journée du 26. Cette dernière circonstance ayant frappé un voisin nommé Jean Best, celui-ci en fit l'observation à la femme de Roch pendant qu'elle se rendait chez Louis Bonnet, à quoi elle répondit que son mari avait emprunté une vache pour labourer, et qu'étant pressé de la rendre il n'avait pas voulu se déranger de son travail.

De tout ce qui précède, il résulte que Louis Géry est mort d'une manière violente en sortant de chez Louis Bonnet ; qu'avant d'expirer il a désigné à plusieurs reprises Roch Bonnet comme étant son assassin ; que ce dernier nourrissait contre lui une haine exprimée par les menaces les plus formelles ; que Roch Bonnet était sur les lieux lorsque le crime a été commis ; qu'il avait toute facilité pour le commettre, puisqu'il savait que Géry passerait bientôt par le chemin où il a reçu la mort. Toutes ces circonstances réunies formant une démonstration évidente, on peut dire avec certitude que Roch Bonnet est l'auteur de l'homicide volontaire commis sur la personne de Géry, et qu'il a commis ce crime avec préméditation. En conséquence, Roch Bonnet est accusé d'avoir, le 26 septembre 1845, sur la route de Vanosc à Monestier, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne d'André Géry, crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins, au nombre de vingt-sept, qui tous confirment les faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

Roch Bonnet oppose à leurs dépositions les dénégations les plus obstinées. Il refuse même de convenir des choses les plus insignifiantes. Il n'a pas vu Géry le jour du crime et n'a tenu aucun des propos qu'on lui impute. Il ne sort pas de là.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. de Verot, substitut. M^r de Lagarde et Volsi Arnaudcoste ont présenté avec talent les moyens de défense.

M. le président, après un résumé impartial et plein de lucidité, a posé à MM. les jurés deux questions, celle d'homicide volontaire, et celle du même crime avec préméditation.

Le jury ayant résolu affirmativement la première, et négativement la seconde, la Cour a condamné Roch Bonnet à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Une session extraordinaire s'ouvrira le 18 de ce mois. Parmi les affaires graves qui lui seront soumises, est celle de Baume, accusé d'assassinat. Elle sera jugée le 23.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 27 février et 14 mars. — Approbation royale du 12.

MAGISTRATS COLONIAUX. — BASES DE LA PENSION DE RETRAITE.

C'est sur le tiers de leur traitement colonial, et non sur le traitement entier, que doit être assise la pension de retraite des magistrats coloniaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bourlon de Rouvre, auditeur, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi, et malgré la plaidoirie de M^r Hautefeuille, par rejet du recours de M. le comte de Mauny, conseiller honoraire à la Cour royale de la Martinique.

M. Poulain, comte de Mauny, demandait l'annulation d'une ordonnance du 22 juin 1843, qui fixe sa pension de retraite à 4,444 fr. d'après son traitement européen ou de congé, qui est de 3,333 fr., tandis que son traitement colonial est de 10,000 fr.

Mais il a été reconnu que ce n'est pas sur le traitement colonial, mais le traitement européen ou de congé, tel qu'il a été fixé par décision du 19 mars 1830, au rapport du directeur des colonies, que la pension doit être établie.

GARDE NATIONALE. — DÉCLASSEMENT DES Gardes NATIONAUX. — DÉCISIONS DES CONSEILS DE RECRUEMENT. — NON-RECEVABILITÉ DES RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

Les conseils de recensement, sous l'autorité des préfets et du ministre de l'intérieur, ont un pouvoir absolu pour le déclassement, tout aussi bien que pour le classement des citoyens dans les diverses compagnies et sections de compagnie, et pour leur mise à la réserve.

Ainsi, des citoyens qui, depuis plusieurs années, font le service de la garde nationale dans les sapeurs-pompiers, peuvent, par décision non motivée du conseil de recensement, être compris dans les cadres de compagnies ordinaires de la garde nationale.

Ainsi jugé, au rapport de M. Calmon, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M^r Lègè, avocat des sieurs Cartirade, Tulou et autres, anciens sapeurs-pompiers de la ville de Caen. (Conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Roi.)

Les sieurs Cartirade, Tulou et autres, attribuent leur déclasséement soit à une opposition électorale à un chef, soit au manque de service spécial qui leur aurait été reproché. Ils soutiennent que le premier motif n'est pas admissible, et que le second a pour effet de faire empocher le Conseil de recensement sur les attributions du Conseil de discipline, qui en cas de manquement de service avait seul qualité pour les punir.

Mais le pourvoi a été rejeté par la décision suivante :
« Sur le moyen tiré de ce que le Conseil de recensement, en mettant le sieur Cartirade à la réserve et en retirant le sieur

Tulou et autres de la compagnie des sapeurs-pompiers, n'a pas incorporé dans d'autres compagnies, aurait commis un excès de pouvoir ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 mars 1831, les Conseils de recensement, sont chargés de la répartition des gardes nationaux inscrits sur les contrôles de la réserve ordinaire dans les compagnies et subdivisions de compagnie, que leurs décisions à cet égard ne peuvent nous être déférées, par la voie contentieuse, aux termes de la loi du 14 août 1790, que pour incompétence et excès de pouvoirs ; et que l'espèce, le Conseil de recensement de la garde nationale de Caen, en mettant le sieur Cartirade à la réserve, et en retirant le sieur Tulou et autres de la compagnie des sapeurs-pompiers pour les incorporer dans d'autres compagnies, n'a commis hors des limites de sa compétence, ni excès de pouvoirs ;

« Sur le moyen tiré de ce que les décisions attaquées ne sont pas motivées ;

« Considérant que le Conseil de recensement de la garde nationale de Caen, en ne motivant pas lesdites décisions, n'a non plus excédé sa compétence ni commis d'excès de pouvoirs ;

Article 1^{er}. La requête des sieurs Tulou, Cartirade et autres est rejetée »

QUESTIONS DIVERSES.

Frais d'avoué. — Prescription. — Détention de pièces. — La prescription résultant des articles 2272 et 2273 du Code civil, en matière de frais d'avoué, n'est pas applicable à l'avoué qui est resté détenteur des pièces.

La détention des pièces constitue une preuve de non-prescription devant laquelle doit céder la présomption qui sert de base à la prescription.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Durantin. Affaire Fourès contre Naudin. Plaidant, M^r Rousse, avocat.

Cette décision est conforme à un jugement du mois de février 1835, et contraire à un autre jugement du 7 mars 1834, rendu par la même chambre : avocats plaidants, M^r Arnoult et M^r Gaudry.

Propriétaires voisins. — Demande principale et reconventionnelle. — Lorsqu'un propriétaire a introduit une instance en restitution d'une partie de terrain qu'il prétend indûment occupée par son voisin, ce dernier ne saurait former par ses conclusions une demande en suppression de jours préjudiciables dans le mur mitoyen, encore bien qu'il s'agisse d'un immeuble.

C'est pas là une demande reconventionnelle, mais une demande principale qui doit être introduite par une instance distincte.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. d'Herbelot. — Plaidants, M^r Pataillon et mon. Affaire Barre contre Sarrazin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 14 mars. — Une tentative d'évasion, qui a été découverte à temps, a eu lieu à la maison d'arrêt de notre ville. Quatre détenus s'étaient entendus pour pratiquer au plancher une ouverture assez large pour donner passage à un individu ; ils étaient arrivés à détacher un assez grand nombre de briques, et les précautions qu'ils prenaient pour empêcher que leur travail ne fût éventé auraient peut-être eu le résultat qu'ils s'en promettaient, si l'un de ces détenus n'eût donné notice ses camarades et fait ainsi échouer ce projet d'évasion.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans la *Vie de Dieppe* : « Hier, vers quatre heures de l'après-midi, un individu porteur d'une énorme barbe noire, d'une casquette, d'une blouse et d'une paire de sabots, passa devant le poste de la douane établi à Pourville. Les douaniers, à qui il parut suspect, lui demandèrent ses papiers. Comme il n'en pouvait exhiber, les douaniers lui dirent qu'ils allaient le conduire à Dieppe ; notre individu ne fit aucune difficulté de les suivre, mais il dit qu'il avait soif ; on le conduisit au poste, et on lui donna un verre de cidre. Pendant que les douaniers faisaient leurs préparatifs de départ, leur prisonnier s'approcha peu à peu de la porte, jeta un coup-d'œil sur la vallée ; et quittant ses sabots, descendit rapidement vers la rivière, et s'enfuit le long de la rive droite. Poursuivi de près par les douaniers, il se jeta à l'eau et passa la rivière. Les cris que poussèrent les douaniers furent entendus de quelques laborieuses, qui voyant cet homme fuir dans la direction du bois d'Harlot, se mirent sur son passage, et l'arrêtèrent sans qu'il fit la moindre résistance.
« Le prisonnier a déclaré qu'il était de Gournay, et s'appelait Godefroy. »

ROUEN. — Un de ces actes de férocité qui font rougir l'humanité avait mis hier en émoi tout le faubourg Saint-Sever. Une fille Duval, logée dans un des plus sales recoins de ce quartier, est mère de deux enfants, dont le plus âgé a trois à quatre ans. Les voisins avaient remarqué que depuis trois mois environ cet enfant avait disparu, sans que sa mère eût expliqué son absence par quelque motif plausible. Aux questions d'abord indifférentes, puis pressantes qu'on lui faisait, elle répondait toujours d'une manière évasive. Sa conduite étant en toutes choses fort suspecte, on en vint à concevoir des doutes, des soupçons ; et la clameur publique ne tarda pas à répandre les bruits les plus contradictoires et les plus violents.

L'autorité, avertie de ce qui se passait, dut y avoir égard, et une descente a eu lieu hier au domicile de la fille Duval. Ce domicile se composait d'un sale galebas, et deux autres meubles qu'un grabat à moitié pourri et deux chaises dépaillées. Ça et là par terre des quenelles et des fragments de vaisselle. On lui demanda où était l'aimé de ses enfants. Elle répondit qu'elle n'en savait rien, qu'elle ne pouvait donner aucun renseignement à ce sujet, parce qu'il avait disparu depuis quelque temps, et que son doute il s'était perdu. Malgré cette réponse les perquisitions continuèrent ; la porte d'un grand placard qui se trouvait dans un coin fut ouverte. Il s'en échappa une odeur infecte qui fit reculer les assistants, et l'on aperçut un mouceau de paille réduite en fumier le malheureux enfant qu'on cherchait.

On ne peut se faire une idée d'un aussi hideux spectacle. La pauvre petite victime était accroupie, vêtue simplement d'un lambeau de chemise, sur le fumier, imprenable de ses excréments. Son teint livide, ses membres décolorés, ses atteintes à l'affreux régime de privations auxquelles elle avait réduite. Ses yeux hagards, hébétés, ne pouvaient supporter la lumière dont ils étaient privés depuis si longtemps. On essaya d'en tirer quelques paroles, mais la misère, les mauvais traitements avaient amené une sorte de ditiotisme. Pressée de s'expliquer sur les motifs de cette barbarie, la fille Duval a dit avec effronterie que cet enfant était très méchant, qu'il fallait le corriger, et qu'elle l'avait enfermé là pour n'avoir pas la peine de le garder lorsqu'il se révoltait.

L'enfant a été aussitôt arraché de ce bouge et porté à l'hospice, où il a reçu les soins les plus empressés. Quant à la fille Duval, elle a failli être victime de la vindicte populaire dans le trajet de son domicile à la maison d'arrêt municipale. Il a fallu les efforts et l'autorité de plusieurs agents de police pour maintenir la foule qui proférait contre cette mère dénaturée des imprécations, et menaçait de se porter à des voies de fait. Justice n'en sera pas moins faite, car M. le procureur du Roi, qui s'est saisi de l'affaire,

ne peut manquer de la poursuivre avec le zèle qu'il montre en toute occasion.

PARIS, 17 MARS.

— Aujourd'hui, M. de Preigne a donné lecture à la Chambre de députés de sa proposition relative à l'impôt du timbre sur les journaux. Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1. Les droits de timbre et les frais de poste existant actuellement sur les journaux et écrits périodiques sont convertis en un droit unique, sous la dénomination de timbre-poste.

Art. 2. Le droit de timbre-poste sera de quatre centimes pour chaque feuille ou demi-feuille mesurant moins de trente décimètres carrés ;

Il sera de cinq centimes pour chaque feuille mesurant trente décimètres carrés, et moins de cinquante-huit décimètres carrés ;

Il sera de six centimes pour chaque feuille mesurant cinquante-huit décimètres carrés et au-dessus.

Art. 3. Tout journal ou écrit périodique, revêtu du timbre-poste afférent à son format, et déposé à la poste le jour de sa publication, sera rendu sans autre frais, en France seulement, à sa destination.

Art. 4. Tout journal ou écrit périodique déposé à la poste postérieurement au jour de sa publication constatée par sa date, et quel que soit d'ailleurs le lieu où le journal est publié, devra acquiescer des frais de poste, qui seront de cinq centimes pour chaque feuille.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrations de journaux adressant à leurs abonnés la collection des journaux.

M. de Preigne développera sa proposition samedi 28 mars.

— L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Philippe Dupin. Le nombre des votants était de 223 ; les suffrages se sont ainsi répartis :

M. Fontaine (d'Orléans), 98 ; Durand Saint-Amand, 63 ; Desboudets, 45, etc.

M. Fontaine (d'Orléans) a été proclamé membre du Conseil.

— M. Rioult, artiste peintre, a assigné devant le Tribunal civil de la Seine, M. et M^{me} Letellier, en paiement d'une somme de 1,200 fr., prix convenu pour deux portraits en pied qui lui ont été commandés par ces derniers.

M. Orsat, avocat de l'artiste, se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal, et exposait que M^{me} Letellier avait commandé à son client deux portraits en pied, le sien d'abord, et puis celui de M^{me} Delcampe, amie de sa fille. M. Letellier, était absent à cette époque, et c'était une aimable surprise que sa femme lui réservait à son retour. Déterminer la toilette que M^{me} Letellier devait choisir pour son portrait était une grave question ; la couturière fut consultée ; cinq robes, toutes plus élégantes les unes que les autres, furent essayées ; enfin, l'on s'arrêta à une robe de velours ornée de magnifiques dentelles.

M^{me} Letellier devait être peinte en cheveux, les bras nus ; elle voulait en outre avoir à ses pieds une blanche levrette, symbole de fidélité. M. Rioult se prêta à tous les desirs de M^{me} Letellier ; il fit même ce qu'on n'est pas habitué de faire en pareille circonstance, il dessina l'esquisse du portrait, la montra, et ce ne fut qu'après qu'elle eut été agréée qu'il se mit à l'œuvre. Les portraits furent terminés et envoyés. M^{me} Letellier se plaignit de ce que ses yeux laissant quelque chose à désirer sur la toile, et pria l'artiste de les retoucher en sa présence, car on ne pouvait pas bien rendre les yeux sans les voir. Un rendez-vous fut pris ; mais M^{me} Letellier ne vint pas dans l'atelier du peintre, qui l'attend encore.

Il parait, continue l'avocat, que, depuis la commande de ces deux portraits, l'horizon conjugal de M. et M^{me} Letellier s'est singulièrement assombri. Les deux époux plaident en ce moment en séparation, ce qui a fait disparaître le mérite de la surprise préparée à M. Letellier, et ce qui explique comment nous avons été obligé de former cette demande.

M^e Taillander, avocat de M^{me} Letellier, expose que sa cliente est séparée de biens avec son mari ; que ses ressources personnelles ne s'élèvent qu'à 1,000 fr. par an ; qu'à l'époque où elle s'est mariée avec M. Letellier, leur fortune était des plus modestes ; que depuis cette époque M. Letellier, entrepreneur du chemin de fer d'Orléans à Tours, a acquis une fortune de deux millions, et a mis ses dépenses à la hauteur de ses ressources ; que c'est dans ces circonstances que les deux portraits ont été commandés par elle, avec l'agrément de son mari, qui a connu la commande et l'a approuvée.

M^e Desboudets, dans l'intérêt de M. Letellier, accepte la responsabilité que M^{me} Letellier veut faire peser sur son client ; déclare se porter fort pour elle, et soutient que les tableaux ne sont ni ressemblants, ni peints conformément aux règles de l'art, et qu'ils ne peuvent être acceptés.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, attendu qu'il est articulé que les portraits ne sont ni ressemblants, ni dans des conditions de peinture qui les rendent acceptables, ordonne que les deux toiles seront soumises à une expertise ; nomme pour experts les conservateurs du Musée du Luxembourg ; dit qu'ils auront à s'expliquer sur la valeur de ces peintures, sur la ressemblance, et sur la question de savoir, dans le cas où les portraits ne seraient pas ressemblants, s'ils peuvent être retouchés par le peintre de manière à le devenir.

— Paul Hormois est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité en feignant des infirmités.

Le 22 février dernier, Hormois tomba sur le trottoir de la rue Montagne. Ses yeux étaient hagards, il pouvait à peine parler. Plusieurs personnes s'étant rassemblées, cet homme dit en balbutiant qu'il souffrait de la tête et de l'estomac, et qu'il n'avait rien mangé depuis trente-six heures. Il était possible en effet qu'il n'eût pas mangé, mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il avait bu, car des agents s'étant approchés du groupe qui entourait Hormois, et l'ayant sommé de les suivre, celui-ci put à peine se lever, tant il était ivre.

Le succès de la fable inventée par cet homme ne s'explique guère quand on voit sa face rouge et rebondie. Il devait avoir cette figure le 22 février, car on ne peut croire que ce soit le régime peu substantiel de la prison qui lui a péri cet embonpoint de chanoine et broyé ce vermillon monacal.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône en feignant de vous trouver mal de besoin ?

Le prévenu : Moi, je n'ai rien demandé du tout. On m'a donné de l'argent ; ma foi ! je l'ai pris.

M. le président : Mais en faisant croire que vous succombiez au manque de nourriture, vous saviez bien que les aumônes vous arriveraient ?

Le prévenu : Je n'ai rien fait croire du tout... Je suis tombé parce que j'avais un peu bu.

M. le président : Vous avez dit que vous n'aviez rien pris depuis près de deux jours ?

Le prévenu : On m'a demandé ce que j'avais ; je n'ai

pas osé dire que j'avais bu au point de tomber par terre, et j'ai dit que je n'avais pas mangé, pour ne pas être exposé à rougir devant mes semblables.

Le Tribunal condamne Hormois à trois mois d'emprisonnement.

— Un vétérinaire de Lutzen, adjudant sous-officier invalide, se présente à la barre du Tribunal correctionnel en grand uniforme, épaulettes, cheveux et moustaches d'argent, tricorne à la main, épée au côté. Il est appelé à rendre témoignage contre un sieur François-Fidèle Bizet, prévenu de filouterie et de port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur. En attendant les interpellations de M. le président, le vieux soldat est impatient ; son cœur paraît gonflé d'amertume ; l'amour-propre guerrier a été blessé, et il a hâte de rétablir dans toute sa gloire son honneur militaire un instant compromis.

Il dit ses noms, âge, titres et qualités, et peut enfin se donner carrière. « Le 15 octobre dernier, dit-il, j'étais de service à l'Hôtel, vers les deux heures après-midi. J'entrevois un bourgeois qui allongea le cou pour tâcher moyen de jeter un coup-d'œil à travers la porte sur notre cuisine, qui passe à juste titre pour une des merveilles de la capitale. La politesse nous étant recommandée par nos chefs à l'égard de tout étranger qui nous fait celui de visiter notre hôtel, je m'empressai d'aller au devant du bourgeois et de lui offrir les facilités de satisfaire sa curiosité. A la première parole qui s'échappa de sa bouche, je reconnais un accent qui a toujours fait palpiter mon cœur de plaisir, et je lui dis : Seriez-vous pas Normand ? — Positivement, me dit-il, je suis du Havre. — Du Havre, monsieur, du propre Havre ! mais c'est ma patrie, ma propre patrie, celle qui m'a donné le propre jour. (Ici l'invalide se passe la manche de son habit sur l'œil droit.) Ah ! vous êtes du Havre, et qu'est-ce que vous y faites dans cette ville célèbre ? — Je suis capitaine de marine, et je viens de conduire un navire qui m'appartient, de 18,000 francs, à Paris. — Une minute, je lui dis, ne nous embarrasons pas dans les feux de file, je connais la marine ; on ne mène pas un navire du Havre à Paris : vous voulez dire un chaland, à la bonne heure ! un chaland, ça se comprend ; je connais la marine, moi, enfant du Havre. Enfin, n'importe : vous êtes du Havre, vous êtes capitaine, vous avez un bateau de 18,000 francs, je suis charmé d'avoir fait votre connaissance et vous êtes bien tombé entre mes mains ; si vous voulez voir toutes les beautés de l'hôtel, la grille du maître d'aute, la salle des marchés, l'argenterie des officiers, offerte aux braves par la galanterie de l'impératrice Joséphine, je vous offre d'être votre ambassadeur interprète tant que vous voudrez. « Je dois dire que le bourgeois répondit à ma politesse par une autre en m'offrant un verre de vin à la cantine.

» Un verre en amenant un autre, comme nous en étions au second verre, je lui demandai s'il connaissait au Havre un nommé Ratel, un camarade de lit à moi, dans le temps que nous décochions tous les jours de la caserne sur la terre d'Allemagne. — Oui, me dit-il, je connais M. Ratel. — Eh bien ! lui dis-je, vous pouvez vous flatter de connaître un brave qui a reçu le plus beau coup de lance russe de la campagne, en plein nez, et décoré sur le champ de bataille de Lutzen, par quelqu'un qui n'est pas loin d'ici.

Comme je rapportais à ce bourgeois ce haut fait d'arme, je le vis qui déboutonnait son paletot, et j'aperçus à sa boutonnière le signal de l'honneur. « Vous avez donc aussi été sous les drapeaux, je lui dis ? — Un bout de temps, me répondit le bourgeois, mais auprès de vos compagnes, à vous autres, les braves des braves, nous ne sommes que de la St-Jean. »

Le propos étant flatteur pour les anciens, j'en pris ma part, et nous reprîmes la conversation, que monsieur reprit par m'offrir à déjeuner. Il commanda des côtelettes, une bouteille de vin à 15, du fromage, et la petite causerie. Un moment après, il sortit pour aller chercher du tabac de complaisance.

M. le président : Et il n'est pas revenu ?

L'invalide, avec rage : Ni tout de suite, ni plus tard, ni jamais, et j'ai été obligé de payer le marchand de vins.

Le prévenu, qui est décoré de Juillet, explique qu'il n'a jamais porté que le ruban de cette décoration, dont le rouge seul aurait frappé les yeux du vétérinaire. S'il n'a pas payé la dépense chez le marchand de vins, c'est que, sorti de chez lui à la tombée de la nuit, il n'a jamais pu retrouver sa boutique ; il offre de payer à l'instant ce qui est dû au marchand de vins.

Ces explications données, M. l'avocat du Roi n'a pas cru devoir soutenir la prévention, et le Tribunal a renvoyé Bizet de la double prévention.

— Il s'agissait d'un vieux manteau de femme volé dans le tohu-bohu d'un bal passablement chicard, et situé hors barrière ; nul n'avait vu consommer le rapt, et la victime, moins que personne, ne savait sur qui faire planer ses soupçons. Cependant une des polkeuses les plus échevelées prétendit les diriger sur une jeune brodeuse nommée Rose, et qu'elle signala haut et clair comme l'ayant vue sortir les épaules chargées du manteau en question. Perquisition faite, il ne fut pas difficile de mettre la main sur la petite Rose, qui, sans bien comprendre encore positivement ce qui lui attire ainsi toutes les rigueurs de la justice, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle ne se défend que par ses sanglots et ses larmes.

La polkeuse accusatrice, redevenue tout simplement une marchande ambulante de violettes, persiste à signaler la prévenue, qui n'en peut mais, et se résigne en pleurant plus amèrement encore.

L'ami intime du précédent témoin, qui est aussi clarinette dudit bal, a certainement trop de galanterie pour se permettre de démentir cette déposition accablante. Il est vrai que n'ayant rien vu que par les yeux de sa compagne chérie, il déclare ne faire que répéter ce qu'il lui a entendu dire.

D'un autre côté, le cornet à piston du même établissement insinue son opinion, qui peut passer pour un baume salutaire versé sur la blessure cruelle, aussi légèrement faite à la moralité de la gentille ouvrière. Le cornet donc, assez avancé lui-même dans les bonnes grâces de la sœur de la prévenue, établit positivement qu'il a vu Rose revenir du bal avec une humble pelisse sans col et sans velours, point important et décisif, puisque le manteau perdu s'élève, de l'avis de tous, à la hauteur de ce sursuroit d'un luxe tout à fait fashionable.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Rose, essayant les larmes qui inondent son joli visage : Rien du tout, mon bon cher Monsieur, sinon que je suis innocente ; mais je sais bien que vous ne pouvez ni ne devez m'en croire sur parole.

M. le président : Vous avez entendu la déposition du premier témoin qui vous accuse ?

Rose : Mais aussi n'oubliez pas celle du cornet à piston qui me soulage ; mais c'est un homme lui, et l'autre c'est une femme, et les femmes sont si méchantes !

M. le président : Est-ce que vous supposez que cette femme ait quelque sujet d'amitié contre vous ?

Rose : Mon Dieu, mon cher Monsieur, je n'en sais rien ; mais voyez-vous, vous ne pouvez pas comprendre ce que c'est que jalousie et animosité de femme. Le fait est que le soir en question je lui avais enlevé tous ses polkeurs

ordinaires, et les plus fameux du bal ; c'est bien assez comme ça.

En ce moment une jeune femme s'approche du banc des prévenues, et Rose en la voyant s'élança dans ses bras, et pendant quelques secondes ces deux frais visages s'étreignent dans les plus tendres baisers et confondent leurs larmes. « C'est ma sœur, s'écrie Rose, ma sœur que je n'ai jamais quittée un instant, qui est bien établie, bien connue, et qui ne pleurerait pas comme ça, et qui ne m'embrasserait pas comme ça devant tout le monde si elle me croyait le moindre coupable ! Ah ! croyez-moi, mon bon Monsieur, croyez-moi, ma sœur et ce bon cornet à piston, et laissez dire la marche de violettes.

Cette petite scène de famille émeut l'auditoire, et le Tribunal lui-même, qui ne trouvant pas au surplus la prévention suffisamment établie, renvoie Rose des fins de la plainte. La pauvre enfant saute de joie sur son banc et remercie ses embrassades, dans lesquelles elle confond sa sœur, le cornet à piston et le garde municipal, qui s'y prêtent avec beaucoup de grâce.

— Le préfet de la Seine a mis aux enquêtes un projet de changement de voie de communication fort important pour la ville de Paris. Les enquêtes sont terminées aujourd'hui, et elles ont démontré que ce projet était d'une utilité incontestable, en même temps qu'il était d'une exécution facile et peu dispendieuse.

La route royale n° 2 présente dans sa partie que l'on désigne sous le nom de la rue de la Montagne, aux abords de Passy, des pentes d'une rapidité tellement forte, que les charrettes et les voitures ne circulent que difficilement. Cet état de choses est préjudiciable à la commune de Passy et à la ville de Paris, qui doit avoir plusieurs voies de communication avec Saint-Cloud, qui est le rendez-vous d'une nombreuse partie des habitants de la capitale.

Afin de remédier à cet inconvénient, on a dressé le plan d'une nouvelle route, c'est celui que la commission d'enquête vient d'approuver. Cette nouvelle voie suivra les rampes du Trocadéro, atteindra directement la rue des Batailles, et reliera Chaillot et Passy par une chaussée large, directe et fort facile sous le rapport des pentes pour les voitures. Elle aura un débouché sur le quai de Billy par le Trocadéro, et offrira au quartier des Champs-Élysées, aux quartiers du Roule et de Saint-Honoré une communication qui sera pratiquée par la majeure partie des équipages qui prennent la direction des environs de la capitale entre Neuilly et Sèvres.

La nouvelle route sera parallèle à la rue de la Montagne, et elle arrivera, comme cette dernière, dans Passy, au carrefour fermé par les rues Franklin, Vineuse, de la Montagne, Basse, du Moulin-de-la-Tour et grande-Rue de Passy.

Les travaux de cette route vont être entrepris. (Messager.)

— Le magasin de nouveautés du *Soldat labourneur*, situé rue Saint-Denis, 112, en face du marché des Innocents, est plus souvent que tout autre le point de mire des voleurs dits à la détourne, dont la coupable industrie consiste à enlever des pièces d'étoffes ou des ballots de marchandises aux étalages qui, malgré les prescriptions des ordonnances de police, empient sur la voie publique. Dans la matinée d'hier, deux habitués des Halles ont été arrêtés par une brigade d'agens de police, au moment où ils venaient d'enlever deux pièces de foulards de ce magasin. Se voyant découverts, ces deux individus savaient pris la fuite à travers les rues tortueuses de ce quartier populaire, et ce n'est que sur la place Sainte-Opportune que l'on a pu s'assurer d'eux. Ils ont été conduits à la préfecture de police, où, examiné fait, on les a reconquis deux repris de justice récemment libérés d'une condamnation qu'ils avaient subie à la prison de Poissy.

— Le récit que nous avons fait, dans notre numéro du 14 mars, d'un procès dans lequel figuraient trois jeunes Espagnols, pouvant permettre de croire que M. Bonis aurait été l'objet d'une réclamation d'argent, M. Bonis nous prie de faire savoir qu'il n'a jamais eu aucune somme ni au logeur dont il est question dans le procès, ni aux autres chez lesquels il a successivement demeuré.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 8 mars. — Notre Cour de justice suprême vient d'être saisie de l'appel d'un jugement rendu par l'audience territoriale d'Albacete, dans les circonstances suivantes :

Fernando Garcia, garde-vente de M. Marin, fabricant de charbons, avait été renvoyé de son service pour infidélités, vraies ou fausses, commises par lui dans ses fonctions. Il attribua cette disgrâce à un de ses voisins, Manuel Corbalan, par suite d'une jalousie amoureuse. Quoique marié, Fernando Garcia avait pour maîtresse Miquela, qui était en même temps la cousine et la concubine de Corbalan. Celui-ci disparut tout à coup ; son vieux père, après de longues et inutiles recherches, eut enfin la douleur de retrouver son cadavre au fond d'un puits où il avait jeté les yeux par hasard. Le corps du jeune Corbalan était déjà en partie putréfié ; mais il fut très facile de reconnaître qu'avant de le jeter dans le puits on lui avait fait avec un instrument aigu et tranchant, tel qu'un couteau-poignard, une profonde blessure à la poitrine ; deux côtes avaient été divisées par la violence du coup.

Traduit devant le Tribunal criminel de première instance, Fernando Garcia s'est renfermé d'abord dans de complètes dénégations. Mais un témoin a déclaré que, peu de temps après la disparition de Corbalan, Garcia lui avait avoué qu'il était l'auteur de sa mort, et il lui montra même le poignard dont il s'était servi pour se défendre, selon lui, contre une attaque de son implacable ennemi. Forcé de changer de système, Garcia a dit qu'en effet il avait rencontré dans un champ Corbalan son rival, et que celui-ci s'était jeté sur lui pour lui couper la gorge avec une faucille ; c'est à son corps défendant et pour prévenir les sinistres desseins de Corbalan qu'il lui a donné la mort. On a retrouvé, en effet, la faucille dans les puits où Garcia a déclaré l'avoir jetée avec le cadavre.

La jeune Miquela, entendue comme témoin, ayant varié sur des circonstances importantes, et se trouvant en contradiction avec d'autres dépositions, a été arrêtée et mise sur-le-champ en cause pour faux témoignage.

Le Tribunal a condamné Fernando Garcia à dix années de détention avec détention dans un préside d'Afrique, et Miquela à six mois d'emprisonnement pour crime de parjure.

Le jugement a été attaqué par les deux condamnés et par le procureur fiscal.

Paris, 14 mars 1846.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de rectifier une erreur grave qui a été commise dans l'article que vous avez inséré dans votre numéro du 13, et concernant M^{lle} Rachel et M. Roux et C^e, agens dramatiques.

1. Ce n'est pas pour les honoraires de 1846, mais bien pour ceux de 1845, échus et expirés depuis le mois d'août dernier, pour contrats faits en Bretagne, s'élevant à 600 francs, que nous avons appelé M^{lle} Rachel au Tribunal, pour être enfin payés.

C'est à regret que nous avons employé la voie des Tribunaux, mais M^{lle} Rachel, après nous avoir remis bien des fois : fin octobre, fin novembre, fin décembre, fin janvier, fin février, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 courant, s'étant enfin refusée au paiement de cette somme légitimement gagnée, nous avons été forcés d'employer les moyens de rigueur.

2. Le contrat signé entre M^{lle} Rachel et M. Chotard, directeur de théâtre, n'a rien de commun avec la somme que nous réclavons : l'exécution dudit contrat ne devant avoir lieu qu'en juin prochain, ce n'est qu'à cette époque que nous pourrions demander ces honoraires (le directeur est en mesure de remplir ses engagements).

Nous avons l'honneur de vous saluer.
Roux et C^e.

— L'une de nos bonnes maisons de Paris, la maison BÉCHET père et fils et DETHOMAS qui existe depuis vingt ans, vient au renouvellement de sa société, de se constituer au capital de 20 millions, et de fonder en une seule société les opérations de ses trois maisons de Paris, de Bordeaux et du Havre, elle fait au commerce et aux capitalistes sérieux un appel qui ne manquera pas d'être entendu, car, outre un intérêt de 4 0/0, elle offre aux actionnaires un dividende qui ne peut manquer d'être important, si l'on en juge par l'extension qu'ont pris dans ces derniers temps les établissements du même genre. MM. BÉCHET et DETHOMAS s'intéressent personnellement pour 2 millions dans cette affaire, dont ils restent les gérants. La Commerciale paraît devoir opérer sur une grande échelle. Ses relations sont déjà formées, et elle offrira pour l'ensemble une grande utilité au commerce de Paris. On engage tous les lecteurs à consulter les statuts de cette nouvelle société. (Voir aux Annonces du 12 courant.)

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, foyers, cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

Les personnes de la province peuvent y adresser directement leurs commandes, qui leur seront expédiées avec autant d'exactitude que de célérité.

PATE DE NAPÉ. La plus agréable et la plus EFFICACE des pâtes alimentaires. Se vend rue Richelieu, 26, à Paris. Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. la boîte.

SPECTACLES DU 18 MARS.

Opéra. — Lucie de Lammermoor.
Français. — Le Verre d'eau, La Chasse aux Fripous.
Opéra-Comique. — Marie, Cendrillon.

ITALIENS. — ODÉON. — L'Oncle de Normandie.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.

GYMNASE. — Georges, Giroflée, Noémie, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant du Carnaval.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Mariette, la Sonnette, les Enfants du Soldat.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Amours de Paris.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
JARDIN TERC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS. Étude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdet, 4. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice, local de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis :

1^o D'une Maison et Terrain avec scierie mécanique, situés à Montrouge, rue Maison-Dieu, 7 ;
2^o D'une Maison à Montrouge, rue Jolivet, 3 ;
3^o D'une Maison à Montrouge, rue Charlot, non encore numérotée, contiguë à la précédente.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 mars 1846.
Mises à prix :
1^{er} lot. Maison, rue Maison-Dieu, 7, 20,000 francs.
2^e lot. Maison, rue Jolivet, 3, 8,000
3^e lot. Maison, rue Charlot, 4,000
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdet, 4 ;
2^o A M^e Loustannan, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291. (4251)

TERRAIN. Étude de M^e RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des saisissement immobiliers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 mars 1846.

D'un Terrain de la contenance de 499 mètres 41 centimètres, sis à Paris, rue de l'Abattoir et rue Hauteville.
Mise à prix : 18,400 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e Richard, avoué poursuivant ;
2^o A M^e Erne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15 ;
3^o A M^e Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis ;
4^o A M^e Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12. (4267)

MAISON A PARIS. Étude de M^e RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 28 mars 1846.

D'une Maison, sise à Paris, rue de Vaugrard, 124.
Mise à prix : 8,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o Audit M^e Richard, avoué poursuivant ;
2^o A M^e Dubrac, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Foydeau, 16 ;
3^o A M^e Gracien, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. (4268)

2 MAISONS A BELLEVILLE. Étude de M^e COMARTIN jeune, avoué, r. St-Denis, 374. — Vente au Palais-de-Justice, le 21 mars 1846, de deux Maisons, avec Cour et Jardin, sises à Belleville, rue de Beaume, 27. Produit environ 4,400 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser à M^e Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374 ;
A M^e Looss, avoué colicitant, rue du Bouloi, 4. (4292)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FABRIQUE DE CUIRS ET CARTONS. Adjudication définitive, par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M^e GOUDECHAUX, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18, le lundi 23 mars 1846, à midi.

D'une Fabrique de cuirs et cartons, toiles en relief, située à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 16, ainsi que des brevets d'invention y relatifs.
Mise à prix : 1,500 fr.

L'adjudicataire devra prendre en outre, aux prix portés au cahier des charges : 1^o les outils, agrès, ustensiles et mobilier industriel nécessaires à l'exploitation de ladite fabrique ; 2^o et les marchandises de toute nature, matières et modèles ; le tout dépendant de la société Dulud et C^e, actuellement dissoute.

S'adresser pour prendre communication du cahier des charges et pour les renseignements : à M^e Goudechaux, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18 ;
Et à M. Isidore Miquel, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25, liquidateur de la société Dulud et C^e. (4265)

Bourg-la-Reine.

MAISON ET 38 PIÈCES DE TERRE ET VIGNE. Étude de M^e BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-See, 52. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e FARCY, notaire à Bourg-la-Reine, le dimanche 29 mars 1846, heure de midi.

1^o D'une Maison sise à Antony, rue du Moulin, sur la mise à prix de 3,000 fr.

2^o D'une autre Maison sise à Antony, rue des Moulins, à l'enceignure de la rue aux Chats, sur la mise à prix de 1,200 fr.

3^o Et de 38 pièces de terre et vigne, sises sur les territoires d'Antony, Vanneux et Glatigny (Seine et Seine-et-Oise), en 38 lots, et sur des mises à prix s'élevant au total à 7,850 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Farcy, notaire ;
2^o A M^e Boncompagne, avoué poursuivant. (4286)

CAPITAL 15 MILLIONS.

ACTIONS DE 1,000 FR. PAYABLES: 1/4 en souscrivant; — 1/4 dans trois mois; — l'autre moitié dans 6 mois.

M. AL. BOUVARD, GERANT. auquel seront adjoints DEUX CO-GERANS quand la Banque commencera ses opérations.

BANQUE DU COMMERCE

Ayant pour objet la Banque, l'Escompte, les Recouvrements, les Paiemens et les Consignations.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE RUE RICHELIEU, 102; ELLE SERA CLOSE PROCHAINEMENT.

LA FRANCE MEDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départemens, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix: 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, à Paris.

BUREAUX A PARIS, BOUEVARD DES ITALIENS, 22.

LA CLÉMENTINE, BUREAUX A ROUEN, RUE DE LA PRISON, 31.

Société d'assurances mutuelles contre l'incendie des usines, fabriques, et manufactures, autorisée par ordonnance royale du 7 juillet 1840. Les Actions ont droit à 2 p. 100 d'intérêts et à 12 3/4 de dividendes...

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE

Par J. E. BOULET, 1 vol. in-16, prix 3 fr. Se trouve au pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON

SOCIÉTÉ DES ADMINISTRATEURS DU CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON. COMPAGNIE TALABOT.

MM. les Actionnaires sont invités à se présenter dans les bureaux de la Compagnie, du 20 mars courant au 1er avril prochain.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrastes cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué...

PÂTE PECTORALE BALISMIQUE DE REGNAULD AÎNÉ. L. FRÈRE. Éleve et Successeur de Regnaud aîné.

CONFITURE DE MÉNAGE. C'est un foyer domestique, après la vendange, que se fait, en famille, sans art et sans fard, cette saine nourriture...

MEDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES. GUÉRISON sûre et prompt des Écoulemens récents ou chroniques, Fluens blanchâtres, etc.

AUX SPECULATEURS. La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploitée sur une grande échelle, peut donner de 30 à 100,000 francs de bénéfices...

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sociétés commerciales.

Etude de M. BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1846...

Bourse du 17 Mars. TABLEAU DES COURS. FONDS ÉTRANGERS. CHEMINS DE FER.